



MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE

Paris, le 26 OCT. 2011

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie et du  
développement professionnel continu (RH2)

Personne chargée du dossier :  
Mme Isabelle Roux  
tél. : 01 40 56 45.20  
courriel : [isabelle.roux@sante.gouv.fr](mailto:isabelle.roux@sante.gouv.fr)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Monsieur le Délégué général de la Fédération  
hospitalière de France  
1 bis rue Cabanis  
CS 41402  
75993 PARIS CEDEX 14

Le REÇU  
à  
02 NOV. 2011

**OBJET :** Usage du titre de « docteur » par les médecins titulaires de diplômes délivrés par des Etats non-membres de l'Union Européenne.

**REFER :** Votre courrier référencé : GV/CL/ALC-11-167 en date du 12 avril 2011. Dossier suivi par Pôle ressources humaines hospitalières.

Par courrier ci-dessus référencé, vous m'interrogez sur les conditions dans lesquelles les médecins titulaires de diplômes délivrés par des Etats non membres de l'Union Européenne peuvent user du titre de « docteur » au sein des établissements publics de santé.

En France, le titre de « docteur » est associé de fait à la qualité de « médecin ». Il ne traduit pas un grade universitaire mais est réservé aux titulaires d'un doctorat de médecine français, inscrits à l'ordre et remplissant les conditions d'exercice de la médecine.

Les personnes titulaires de diplômes hors Union Européenne ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de « médecin » dans la mesure où ils ne répondent pas aux conditions d'exercice de la médecine en France.

Dès lors, concernant le risque pénal, les praticiens à diplôme hors Union Européenne n'étant pas en capacité d'exercer pleinement la médecine, faute d'un titre ou d'une autorisation les habilitant, sont passibles d'exercice illégal s'ils outrepassent la dérogation posée par la loi à l'article L. 6152-1, 4° du code de la santé publique qui les qualifie de « praticiens associés » exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin.

En conséquence, pour toutes ces raisons, il convient d'éviter l'usage du titre de « docteur » au sein des établissements publics de santé car il est de nature à entraîner une confusion sur la qualité des intéressés qui ne sont pas médecins de plein exercice.

Pour le ministre et par délégation  
de la Directrice générale de l'offre de soins  
et du chef de service  
Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé

Raymond LE MOIGN